

Mission permanente du Japon
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

SC/13/178

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note verbale MUN/022/13, datée du 23 janvier 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation.

En réponse à la note susmentionnée, la Mission permanente du Japon rappelle au Secrétariat que le Gouvernement japonais ne peut accepter l'argument avancé par le Gouvernement de la République de Corée concernant sa requête, pour les mêmes raisons que celles mentionnées dans la note verbale SC/13/019 datée du 11 janvier 2013, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Japon.

Le Gouvernement japonais estime qu'étant donné que les deux gouvernements sont fréquemment en contact, le Gouvernement de la République de Corée est parfaitement au fait de la position du Gouvernement japonais.

Pour les raisons données dans la note verbale SC/13/019 susmentionnée, la Mission permanente du Japon souhaite demander de nouveau, au nom du Gouvernement japonais, à la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « la Commission ») de ne pas examiner la requête de la République de Corée.

La Mission permanente du Japon prie également le Secrétariat de faire tenir la présente note verbale à la Commission, à tous les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres États Membres de l'Organisation.

La Mission permanente du Japon saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et à la Commission les assurances de sa très haute considération.

Le 30 avril 2013